

Mathezou (de)

SEIGNEURS DE KERPEOCH, DE KEREVAL, DE PORZANGROAS, ETC...



D'argent à une bande de sable, chargée de trois molettes d'espron d'argent.

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la refformation de la Noblesse du pays et duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de Janvier 1668, veriffiees en Parlement¹ :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et Jan de Mathezou, escuyer, sieur de Kerpeoch, y demeurant, paroiesse de Plouien², eveché de Leon et ressort de Lesneven, et François Mathezou, escuyer, sieur de Kereval, demeurant en son mannoir de Keruznou, en la parroiesse de Ploudalmezeau, eveché de Leon et ressort de Saint-Renan, deffandeurs, d'autre part³.

Veü par ladicte Chambre :

Deux extraitz de presentations faites par les procureurs desditz deffandeurs les 24 et 25^e Octobre 1668 : la premiere contenant la declaration du procureur dudit sieur de Kerpeoch, de

¹ NdT : Texte saisi par Rémy Le Martret pour Tudchentil.net.

² Plouvien.

³ M. de Lopriac, rapporteur.

soutenir la qualité d'escuyer et que ledict sieur de Kerpeoch porte pour armes : *D'argent à une bande de sable, chargée de trois molettes d'espron d'argent* ; et la seconde contenant pareillement la déclaration du procureur dudict sieur de Kereval, de soutenir la qualité d'escuyer par ledit sieur de Kereval et ses predecesseurs prinse, et d'avoir les susdites armes, et que Jan Mathezou, escuyer, sieur de Kerpeoch, son aîné, estoit saisi des tiltres justiffians ladite qualité et qu'il estoit obligé de les représenter. Lesdites déclarations signées : le Clavier, greffier.

Induction d'actes et tiltres au soutien de la qualité dudit escuyer Jan de Mathezou, sieur de Kerpeoch, cheff de nom et d'armes, et dudict François Mathesou, escuyer, sieur de Kereval, son frere germain, juvigneur, faisant pour autre Jan Mathezou, son filz aîné, herittier principal et noble, deffendeur, ladite induction fournie audit Procureur General du Roy, demandeur, le 6^e Mars an presant 1669, tendante et par les conclusions y prises à ce que lesdits Jan et François Mathezou soient declares nobles et issus d'antienne extraction noble, et comme tels leur soit permis et à leurs dessendans en mariage legitime de prendre la qualité, qu'ils soient maintenus au droits d'avoir armes et escussions timbres appartenans à leurs qualittes et à jouir de tous droits, franchises, preminances et privileges attribues aux nobles de cette province, et que leurs noms seront employes au roolle et catalogue des nobles, scavoir ledit Jan Mathezou à celluy du ressort de Lesneven, soubz le raport de ladicte parroisse de Plouyen, et ledict François en cellui du ressort de Saint-Renan, en la parroisse de Ploudalmezeau.

Pour établir la justice desquelles conclusions, articulent à faits de genealogie qu'ils tirent leur origine d'escuyer Christophle Mathezou et de damoiselle Marie Silvestre, son espouze, sieur et dame dudict lieu de Kerpeoch, desquelles issu Jan Mathezou, escuyer, premier du nom, leur filz aîné, herittier principal et noble, sieur dudict de Kerpeoch, duquel et de son mariage avec damoiselle Eliette du Poulpry, fille aisnee de la maison noble du Poulpri, de la parroisse de Ploudanniel, issu escuyer Michel Mathezou, sieur dudict lieu de Kerpeoch, leur filz aîné, herittier principal et noble ; que dudict Michel Mathezou et de damoiselle Eliette le Veyer, fille de la maison noble de Langongar, de la parouesse de Plousanné, audit eveché, issu escuyer Jan Mathezou, second du nom, aussi sieur dudict lieu de Kerpeoch, leur filz aîné, herittier principal et noble ; que dudict Jan, second de nom, et de damoiselle Janne Denis, fille de la maison noble de Lansellin, proche Lesneven, issu François Mathezou, escuyer, sieur dudict lieu de Kerpeoch, leur filz aîné, herittier principal et noble ; que dudict François et de damoiselle Jeanne Pezron, fille de la maison noble de Kervarzou issu escuyer Jan Mathezou, troisieme du nom, sieur dudict lieu de Kerpeoch, leur filz aîné, herittier principal et noble ; que dudict Jan, troisieme du nom, et de son mariage avecq damoiselle Marie le Nobletz, fille de la maison noble de Kerodern, dudict eveché de Leon, parroisse de Plougarneau, sont issus lesdits Jan Mathezou, quatrieme du nom, sieur dudict lieu de Kerpeoch, leur filz aîné, herittier principal et noble, et ledit François Mathezou, escuyer, sieur de Kereval, son frere juvigneur, deffendeurs.

Pour preuve de laquelle genealogie, ainsin établie, sont rapportes, aux fins de ladicte induction, les actes qui ensuivent.

Sur les degres desdits Christophle, Jan, premier du nom et Michel de Mathezou sont rapportes six pieces :

La premiere est un extrait des registres de la Chambre des Comptes, compulces le 1^{er} Decembre 1668, signé par les gentz des Comptes : Yves Morice, Regnier, Vincent Beaujouan et Guyton, par lequel il conste qu'au livre de refformation de l'eveché de Leon, faite en l'an 1443, soubz le raport de la parroisse de Plouyen, est escrit Kerpeoch, Jan Mathezou⁴, noble homme, et en marge est escript : noble. Qu'en autre livre et raport dudict eveché de Leon, fait en l'an 1536, est escript : la maison de Kerpeoch appartient à Michel Mathezou, gentilhomme. Qu'au livre des

4 NdT : *Le Nobiliaire et Armorial de l'évêché de Saint-Pol de Léon en 1443*, attribué au marquis du Refuge et publié par Pol Potier de Courcy en 1863, le prénomme Christophe. Potier de Courcy ajoute pour cette montre Prigent Mathézou, parmi les nobles de Landéda.

montres dudit eveché de Leon, fait en l'an 1480, est escript Christophle Mathezou.

La seconde est un acte judiciaire du 5^e Janvier 1506, par lequel il conste que François le Ny, sieur de Coatelez, estoit tutteur et garde de Michel Mathesou, enfant mineur de Jan de Mathezou, et que Christophle estoit pere dudit Jan ; ledit Michel califfié filz aîné, herittier principal et noble dudit Jan ; ledit acte signé : H. de Lisle, passe.

La troisieme est un acte de transaction passé entre Marye Silvestre, veuve de deffunct Christophle Mathezou, et François le Ny, escuyer, sieur de Coateles, tutteur et garde dudit Michel Mathesou, filz de deffunct Jan Mathezou, quy filz aîné estoit desdits Xple Mathezou et Marie Silvestre, et auquel il succedoit principalement et noblement, touchant le douaire du à ladicte Marie Silvestre, sur les herittages dudit Christophle Mathezou. Ledict acte en datte du 10^e Aoust 1507, debusement signé et garenti.

La quatrieme est un acte de partage noble et avantageux fait entre nobles gens Michel Mathesou, sieur de Kerpeoch, d'une part, et Anne Mathezou, sa sœur germaine unique, tant des biens de la succession escheue de deffunct Jan Mathezou, que de celle à eschoir d'Eliette du Poulprie, leurs pere et mere : ledict partage fait en forme de transaction, de l'avis de Guillaume du Poulprie, leur parent, qualiffié noble escuyer, sieur dudit lieu, le dernier jour d'Avril 1525, signé : F. Gouriou, passe et O. du Bois, passe.

La cinquieme est autre acte de transaction passee entre ledit Michel, qualiffyé noble escuyer, sieur de Kerpeoch, d'une part, et maistre Tanguy Melennec, sieur du Cozquaer, faisant le fait vailable pour damoiselle Anne Mathezou, sa femme et compagne, touchant l'assiepte du partage luy baillé par ledict Michel, son frere aîné, en la succession de leur pere et mere ; ledict acte en datte du 27^e Septembre 1547, signé : M. Mathezou, T. Melennec et F. de Launay, passe.

Et la sixiesme est un adveu fourny à la principauté de Leon, le dernier jour Febvrier 1540, par ledict Michel Mathesou, qualiffié noble escuyer, filz, herittier principal et noble de Jan Mathezou, son pere, ledit adveu portant infeodation de ladicte maison et terres de Kerpeoch et ses despendances, debusement signé et garenti.

Sur les degres dud. Jan, second du nom, sont raportes deux pieces :

La premiere est un acte de transaction passé entre nobles homs Jan Mathezou, sieur de Kerpeoch, filz aîné et principal herittier de feu Michel Mathesou, sieur dudit lieu de Kerpeoch, d'une part, et Anastase Loshouarn, veuve de deffunct Tanguy Salaun, fille et herittiere en cotitté de feu Robert Loshouarn, d'autre part, en datte du 15^e Octobre 1579, debusement signé et garenty.

Et la seconde est un adveu fourni à ladicte principauté de Leon par ledict noble escuyer Jan Mathezou, qualiffié fils aîné, herittier principal et noble dudit Michel Mathesou, son pere, portant infeodation de ladicte maison de Kerpeoch et des despendances ; ledict adveu en datte du 26^e Septembre 1599, debusement signé et garenti.

Sur le degré dud. François, sont raportes sept pieces :

La premiere est un acte judiciaire expedyé en la cour royalle de Lesneven, sur la remontrance de noble François de Mathezou, pour luy estre permis d'aliener des herittages pour redimer de prison escuyer Jan de Mathezou, sieur de Kerpeoch, son pere, capitaine de la parouesse de Plouyen, quy avoit esté pris prisonnier de guerre et dont, soutenant le party du Roy, le sieur de Sourdeac, commendant au chateau de Brest, avoit taxé sa rançon à 250 escus d'or, outre sa despence de 20 solz par jour. Ledict acte en datte du 2^e Septembre 1591, debusement signé et garenti.

La seconde est un acte de ratiffication de demission faite par ledict Jean Mathezou, escuyer, sieur de Kerpeoch, audict François Mathezou, escuyer, sieur de Porzangroas, comme son filz aîné, herittier principal et noble, en datte du 19^e Juillet 1585, deusement signé et garenti.

La troisieme est un acte de transaction passé entre nobles homs François Mathezou, sieur de Porsangroas, et damoiselle Janne Pezron, sa compaigne, fille de feu nobles homs Hervé Pezron, sieur de Kervarzou, d'une part, et escuyer Prigent Pezron, sieur de Kervarzou, frere aîné de ladicte Jeanne. Ledict acte en datte du 2^e Septembre 1588, signé : François Mathezou, G. Pezron, P.

Pezron, J. le Heder et autres nottaires.

La quatriesme est un adveu fourny à ladicte principauté de Leon par ledit escuyer François Mathezou, sieur dudit lieu de Kerpeoch, fils de deffunct escuyer Jan Mathezou, sieur dudit lieu de Kerpeoch ; ledict adveu portant infeodation de ladicte maison et terres de Kerpeoch, en datte du 12^e Febvrier 1606, deuement signé et garenti.

Les cinq, six et septiesme, en datte des 3^e Febvrier, 6^e et 13^e, debusement signé et garenti, par lesquelz il conste que ledit François Mathezou donna partage à escuyer Prigent Mathezou, son nepveu, en la succession dudict Jan, son pere, et ayeul dudict Prigent, et duquel il estoit filz aisé, herittier principal et noble.

Sur le degré de Jan Mathezou, troisesme du nom, sont raportes quatre pieces :

La premiere est un extrait du papier baptismal de l'église trevialle du Bourblanc, dite parroisse de Plouyen, compulsé le 4^e Octobre 1668, justiffians de la naissance dudict Jan Mathezou⁵ et autres enfens dudict François Mathezou, son pere, seigneur de Kerpeoch, tant de son premier mariage avecq ladicte damoiselle Janne Pezron, que du second avecq damoiselle Anne de Keroars, sa seconde femme. Ledict extrait debusement signé et garenty.

La seconde est un acte de partage noble baillé par ledit Jan Mathezou, escuyer, sieur dudict lieu de Kerpeoch, comme filz aisé, herittier principal et noble de feu nobles gentz François Mathezou et Janne Pezron, vivans sieur et dame de Kerpeoch, à damoiselle Louise de Mathezou, dame du Cosquaer⁶, sa sœur et unique juvigneure, aux biens de la succession desdictz deffuntz leur pere et mere communs ; ledict acte en datte du 3^e Mars⁷ 1640, debusement signé et garenty.

La troisesme est un adveu fourni à ladicte seigneurye et principauté de Leon par ledict Jan Mathezou, escuyer, sieur de Kerpeoch, comme filz aisé, herittier principal et noble dudict François, son pere, portant infeodation de ladite maison de Kerpeoch, en datte du 8^e Febvrier 1631, debusement signé et garenti.

Et la quatriesme est un extrait du ban et ariereban, portant la comparution d'escuyer Jan Mathezou, sieur de Kerpeoch, en datte du 18^e Octobre 1636, debusement signé et garenty.

Sur le degré desditz deffandeurs sont raportes trois pieces :

La premiere est le contract de mariage dudict Jan Mathezou, escuyer, sieur de Ranlez, filz aisé, presumptif herittier et noble d'escuyer Jan Mathezou, sieur de Kerpeoch, avecq damoiselle Gabrielle Mazeas, fille unique herittiére de deffunct Tanguy Mazeas, vivant escuyer sieur de Kerlannou, et de damoiselle Ysabelle de Keranguen, dame dudict lieu de Kerlannou, sa veuve, par lequel se void que ledit Jan Mathezou, pere, donne audict Jan Mathezou, son filz, la jouissance du tiers de ses immeubles et se demettoit entre ses mains de tous ses effetz mobiliers, à la reserve du tiers pour ledit sieur escuyer François Mathezou, sieur de Kereval, son frere germain, parce qu'il auroit entretenu sondit pere suivant sa qualitté. Ledict acte en datte du 19^e Decembre 1661⁸, deuement signé et garenty.

La seconde est un acte de partage noble et avantageux baillé par escuyer Jan Mathesou, sieur de Kerpeoch, filz, herittier principal et noble de deffunt autre Jan Mathezou, vivant sieur dudit lieu, son pere, et de deffunte damoiselle Marie le Noblet, vivante dame dudict lieu, sa mere, audict escuyer François Mathezou, sieur de Kereval, son frere juveigneur, aux biens de la succession desdits deffunts leur pere et mere ; ledict acte en datte du 19^e Decembre 1661, deuement signé et garenty.

Et la troisesme est un adveu fourny à ladicte principauté de Leon par ledit escuyer Jan Mathezou, sieur de Kerpeoch, à cause du debcez advenu à autre escuyer Jan Mathezou, en son vivant sieur dudit lieu de Kerpeoch, portant infeodation de ladicte maison de Kerpeoch ; ledict

5 Jan Mathezou fut baptisé le 9 juillet 1589.

6 Louise Mathezou avait épousé François Kereozen, s. du Cozquer.

7 Alias : Mai.

8 Cette date est inexacte, il faut lire : 3 décembre 1649.

adveu en datte du 1^{er} Juillet 1665, deument signé et garenty.

Et tout ce que vers ladite Chambre a esté par lesdits deffendeurs mis et induict, aux fins de ladicte induction, conclusions dudict Procureur General du Roy, meurement consideré.

LA CHAMBRE, faisant droit sur l'instance, a declaré et declare lesditz Jan et François Mathezou nobles et issus d'antienne extraction noble, et comme telz leurs a permis et à leurs descendans en mariage legittime de prendre la qualitté d'escuyer, et les a maintenus aux droits d'avoir armes et escussons timbres appartenants à leur qualitté et à jouir de tous droitz, franchises, exemptions, immunités, preminances et privileges attribues aux nobles de ceste province, ordonne que leur nom seront employez au nom et catalogue des nobles, scavoir ledit Jan Mathezou en celluy de la juridiction royale de Lesneven, et ledit François Mathezou en celluy de la juridiction royale de Saint-Renan.

Faict en ladicte Chambre, à Rennes, le 22^e jour de May 1669.

Signé : MALESCOT.

(Copie ancienne. – Bib. Nat. – Cab. des titres, Nouveau d'Hozier, vol. 228.)

